

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.858 du 19 janvier 2015

A. 214.713/VIII-9558

En cause : **DUFOUR** Jérôme,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :
 l'État belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par Jérôme DUFOUR tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la justice au terme de laquelle celui-ci est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois, daté du 23 décembre 2014 et prenant effet au 31 décembre 2014";

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 19 janvier 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Léa LECOMTE, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est agent pénitentiaire stagiaire depuis le 2 mai 2013, la durée du stage étant de douze mois en principe. Après avoir suivi une formation théorique de trois mois au centre de formation de Marneffe (CFPP), il a effectué différents stages sur le terrain dans plusieurs prisons : Ittre, Forest, Nivelles et Berkendael. A l'issue de sa formation théorique, il a été affecté à la prison d'Ittre et a, par la suite, sollicité une mutation à la prison de Mons à partir du 1^{er} février 2014.

2. Le premier rapport de stage le concernant, établi pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2013, indique une appréciation globale "négative" et aboutit à la conclusion que le stage peut être poursuivi.

Le deuxième rapport de stage, établi pour la période du 1^{er} août au 30 octobre 2013, fait mention d'une appréciation globale "négative" et propose la poursuite du stage.

Le troisième rapport, établi pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 30 janvier 2014, reçoit une notation globale "améliorable" et arrive à la conclusion que le stage peut être poursuivi.

Le quatrième rapport, établi pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2014, mentionne une note globale "négative" et parvient à la conclusion qu'une proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle se justifie.

3. Le 25 juin 2014, Tania DELHAISE, responsable des stages, adresse un courrier à Jacky LEROY, président du comité de direction du SPF P&O.

Ce courrier est rédigé comme suit :

" Monsieur le Président,
Monsieur Jérôme DUFOUR, Assistant de surveillance pénitentiaire niveau C, en stage depuis le 5 novembre 2012 à la prison de Saint-Gilles, a reçu une note globale négative pour le quatrième rapport de stage.
Je propose dès lors de saisir la Commission interdépartementale de recours en matière d'évaluation conformément à l'article 32, § 1^{er}, de l'AR du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'État afin qu'elle examine le cas de l'intéressé et décide, le cas échéant, d'un licenciement pour inaptitude professionnelle.

Veillez trouver en annexe de ce courrier le dossier complet de Monsieur Jérôme DUFOUR.

Celui-ci se compose :

- de la note de synthèse des quatre rapports de stage (et leurs annexes),
 - des coordonnées complètes du stagiaire et de sa ligne hiérarchique.
- (...).".

4. Le requérant est invité à être entendu par la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation, par un courrier recommandé du 9 octobre 2014, la séance devant se tenir le 22 octobre 2014.

La décision de ladite commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation, prise le 22 octobre 2014, est formulée comme suit :

" (...)

Considérant que trois des rapports de stage portent la mention «négatif» à l'égard de Monsieur Jérôme DUFOUR et que seul le rapport de stage n° 3 porte la mention «améliorable»;

Considérant qu'en application de l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, la durée d'un stage est d'un an pour le niveau C;

Que depuis la fin théorique du stage (12 mois) et jusqu'au moment de l'audience (environ 5 mois et demi), le comportement de Monsieur Jérôme DUFOUR, dans l'exercice de sa fonction, n'a pas fait l'objet d'améliorations réelles;

Considérant que le rapport de synthèse comprend des éléments qui conduisent au constat que, même si sur le plan théorique, monsieur Jérôme DUFOUR a bien intégré les bases de fonctionnement liées à la fonction d'assistant surveillant pénitentiaire, la mise en pratique de ces notions reste problématique;

Que notamment plusieurs faits font état d'erreurs répétitives dans l'exécution de ses tâches;

Que lors des appels ou des mouvements, les procédures de base ne sont pas appliquées ou respectées et que ce non-respect des procédures conduit à mettre la sécurité de l'établissement en danger;

Considérant qu'un entretien de recadrage avec la Directrice de la Prison de Mons a eu lieu le 26 mars 2014 pour tenter de conscientiser monsieur Jérôme DUFOUR par rapport aux différentes erreurs commises notamment à l'occasion des procédures d'appel, de la mise en œuvre des mesures élémentaires de sécurité ou encore de la gestion relationnelle des détenus;

Qu'à cette occasion, il a été constaté que monsieur Jérôme DUFOUR ne comprend pas les remarques faites, ne se remet pas en question mais reporte de manière systématique le problème sur autrui;

Que cette situation provoque des difficultés d'intégration dans l'équipe et nourrit un climat difficile avec les collègues qui n'est pas propice au maintien de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire;

Considérant qu'à l'audience, monsieur Jérôme DUFOUR a été entendu sur son mode de fonctionnement et qu'à cette occasion, il a répété son incompréhension à l'égard des remarques faites ou encore concernant ses difficultés d'intégration dans l'équipe;

Qu'il ne s'est pas du tout remis en question et qu'il renvoie de manière récurrente le problème vers autrui;

Considérant l'importance majeure de la sécurité dans l'environnement particulier qu'est un établissement pénitentiaire;

Considérant qu'il est essentiel dans l'exercice de la fonction d'assistant surveillant pénitentiaire de prendre le plus grand soin de sa propre sécurité et de celle des autres;

Qu'en agissant comme décrit ci-dessus, monsieur Jérôme DUFOUR ne répond pas aux exigences de sa fonction et contrevient aux principes essentiels qui lui ont été enseignés au cours de son stage et sont de nature à mettre la sécurité de l'établissement en danger;

Après en avoir délibéré;

Après avoir rétabli, par tirage au sort, la parité entre les représentants de l'autorité et les représentants des organisations syndicales, selon la procédure décrite à l'article 33bis, § 3, al. 1, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937;
décide à l'unanimité des voix, à l'issue d'un vote au scrutin secret,
de soumettre à l'autorité revêtue du pouvoir de nomination, une proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle de monsieur Jérôme DUFOUR."

5. Par un arrêté ministériel du 23 décembre 2014, le ministre de la justice décide ce qui suit:

" (...)
Article 1^{er} : Monsieur DUFOUR Jérôme, né le 21 septembre 1979, assistant de surveillance pénitentiaire stagiaire, affecté à la prison d'Ittre et muté à la prison de Mons depuis le 1^{er} février 2014, est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de 3 mois.
Article 2 : Cette décision prend cours à la date de notification du présent arrêté;"

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, notamment l'article 28sexies;
Vu l'arrêté du Président du Comité de direction du 10 avril 2013 fixant l'entrée en stage de Monsieur DUFOUR Jérôme en qualité d'assistant de surveillance pénitentiaire stagiaire, affecté à la prison d'Ittre;
Considérant que la Commission départementale des stages [sic] a, en sa séance du 22 octobre 2014, décidé, à l'unanimité, de proposer le licenciement pour inaptitude professionnelle de l'intéressé;
Considérant que le stagiaire, en stage depuis le 1^{er} mai 2013, a eu un premier rapport de stage portant la mention «négative» avec une demande de poursuite de stage, le deuxième rapport porte également la mention «négative», le troisième rapport de stage porte la mention «améliorable» avec demande de poursuite de stage, le quatrième et dernier rapport de stage porte la mention «négative» avec demande de licenciement pour inaptitude professionnelle;
Considérant qu'en application de l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, la durée du stage est d'un an pour le niveau C;
Considérant que depuis le fin théorique du stage (12 mois) et jusqu'au moment de l'audience (environ 5 mois et demi) le comportement de Monsieur DUFOUR Jérôme dans l'exercice de sa fonction n'a pas fait l'objet d'améliorations réelles;
Considérant que le rapport de synthèse comprend des éléments qui conduisent au constat que, même si sur le plan technique Monsieur DUFOUR Jérôme a bien intégré les bases de fonctionnement liées à la fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire, la mise en pratique de ces notions reste problématique;
Considérant que notamment plusieurs faits font état d'erreurs répétitives dans l'exécution de ses tâches;
Considérant que lors des appels ou des mouvements, les procédures de base ne sont pas appliquées ou respectées et que ce non-respect des procédures conduit à mettre la sécurité de l'établissement en danger;
Considérant qu'un entretien de recadrage avec la Directrice de la Prison de Mons a eu lieu le 26 mars 2014 pour tenter de conscientiser Monsieur DUFOUR Jérôme par rapport aux différentes erreurs commises notamment à l'occasion des procédures d'appel, de la mise en œuvre des mesures élémentaires de sécurité ou encore de la gestion relationnelle des détenus;
Considérant qu'à cette occasion, il a été constaté que le stagiaire ne comprend pas les remarques faites, ne se remet pas en question mais reporte de manière systématique le problème sur autrui;
Considérant que cette situation provoque des difficultés d'intégration dans l'équipe et nourrit un climat difficile avec les collègues qui n'est pas propice au maintien de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire;
Considérant qu'à l'audience, Monsieur DUFOUR Jérôme a été entendu sur son mode de fonctionnement et qu'à cette occasion il a répété son incompréhension à

l'égard des remarques faites ou encore concernant ses difficultés d'intégration dans l'équipe;
Considérant qu'il ne s'est pas du tout remis en question et qu'il renvoie de manière récurrente le problème vers autrui;
Considérant l'importance majeure de la sécurité dans l'environnement particulier qu'est un établissement pénitentiaire;
Considérant qu'il est essentiel, dans l'exercice de la fonction d'assistant de surveillance pénitentiaire de prendre le plus grand soin de sa propre sécurité et de celle des autres;
Considérant qu'en agissant comme décrit ci-dessus, Monsieur DUFOUR Jérôme ne répond pas aux exigences de sa fonction et contrevient aux principes essentiels qui lui ont été enseignés au cours de son stage et sont de nature à mettre la sécurité de l'établissement en danger."

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié au requérant le 31 décembre 2014;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence, le requérant expose que la décision faisant l'objet du présent recours lui a été notifiée le 31 décembre 2014 et que s'en sont suivis un jour férié légal (le 1^{er} janvier 2015) et un week-end; qu'il souligne avoir introduit son recours dans un délai de huit jours ouvrables à dater de la notification de la décision faisant l'objet du présent recours;

Considérant que la partie adverse met en doute la diligence du requérant dès lors qu'il a pris douze jours pour introduire le présent recours; que se référant à certains arrêts du Conseil d'État qui ont déjà considéré que des délais de huit, neuf et dix jours étaient incompatibles avec cette exigence de célérité, elle en conclut que l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant que, quant à l'imminence du grief qu'il redoute subir, le requérant souligne qu'elle est certaine puisqu'il est avéré qu'au 31 mars 2015, soit à l'expiration de son délai de préavis, il ne recevra plus aucune rémunération; qu'il explique que, à titre d'exemple, pour le mois de novembre 2014, il a perçu un traitement de 1513,38 euros auquel s'est ajoutée une prime de 302,56 euros pour les prestations effectuées de nuit ou durant le week-end, soit un total de 1815,94 euros; qu'il indique que le montant de cette prime varie selon le nombre d'heures effectuées

durant la nuit ou les week-ends et que, pour ce qui le concerne, ce montant a varié, entre le mois d'avril et le mois de décembre 2014, de 258,50 euros (octobre 2014) à 481,77 euros (décembre 2014); qu'il se réfère encore à sa fiche de rémunération du mois de janvier 2015, laquelle indique que le traitement perçu est de 1528,05 euros, soit 14,67 euros de plus que pour l'année 2014; qu'il estime que cette perte financière, dès le 31 mars 2015, justifie le recours à l'extrême urgence; qu'il soutient encore que le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement d'une demande de suspension ordinaire puisqu'il est, selon lui, plus que probable qu'à l'issue du délai de traitement d'une telle demande, son préavis sera expiré et que, dans cette mesure, il se verra privé de toute rémunération; qu'il considère que si un éventuel arrêt de suspension simple intervenait au-delà de ce délai de trois mois de préavis, le préjudice financier invoqué serait déjà pleinement réalisé avec comme conséquence le risque que son recours soit déclaré irrecevable; qu'enfin, cette décision de licenciement pour inaptitude professionnelle anéantit, selon lui, toutes ses perspectives de carrière dans le milieu carcéral, ce qui lui occasionne un préjudice moral important;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour introduire le présent recours; qu'en effet, la décision attaquée lui a été notifiée le 31 décembre 2014 et le recours a été introduit dès le 12 janvier 2015; que, pendant cette période de fin d'année, le 1^{er} janvier est un jour férié légal et les 3 et 4 janvier un week-end; que le requérant a ainsi agi avec célérité en saisissant le Conseil d'État dans un délai de moins de dix jours ouvrables;

Considérant que, quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, le requérant se prévaut principalement de sa situation financière, laquelle risque d'être difficile après le 31 mars 2015, et d'un intérêt moral professionnel dans la mesure où il

n'aura guère plus de chance de pouvoir encore faire carrière dans une fonction pénitentiaire;

Considérant que la perte d'un emploi en qualité d'agent stagiaire ne revêt pas en elle-même une atteinte grave aux intérêts de celui-ci dès lors que le statut du stagiaire est, par essence, temporaire et qu'une éventuelle stabilisation de son emploi dépend du caractère probant de son stage; que la circonstance qu'un stage se clôture par un rapport défavorable et un constat d'inaptitude professionnelle ne peut, sauf circonstances particulières, être constitutif d'une atteinte grave aux intérêts du stagiaire au point qu'il faille recourir à la procédure d'extrême urgence; qu'en ce qui concerne le préjudice financier, les arguments que le requérant avance demeurent incomplets et lacunaires; que la seule production de ses fiches de salaire ne peut suffire à établir que sa situation risque de devenir précaire; qu'aucune explication n'est ainsi fournie quant à sa situation familiale ni quant aux allocations de chômage éventuelles qu'il pourrait percevoir; que le requérant est actuellement âgé de trente-cinq ans et n'indique pas en quoi il pourrait rencontrer des difficultés sur le marché de l'emploi; qu'enfin, l'acte attaqué ne contient pas de propos malveillants ou infamants qui pourraient nuire à sa réputation; qu'au vu de ces éléments, l'atteinte imminente aux intérêts du requérant n'est pas concrètement établie; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est ainsi pas justifié;

Considérant que la partie adverse réclame une indemnité de procédure de 700 euros, ainsi que le requérant;

Considérant que la demande de suspension d'extrême urgence n'étant pas accompagnée d'une requête en annulation, il y a lieu de liquider les dépens; qu'il y a lieu également de faire droit à la demande d'indemnité de procédure, la partie adverse ayant, au provisoire, obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'aucune raison ne justifie de s'écarter du montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.